

COPIE

N° d'ordre : 1525

COUR D'APPEL DE LIÈGE
VINGT-DEUXIEME CHAMBRE

ARRÊT DU 22 DECEMBRE 1998

répertoire n° 3295

n° 1998/RF/194

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
partie appelante,

représentée par Me [REDACTED]

Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
partie appelante,

représentée par Me [REDACTED], avocat à [REDACTED]

Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
partie appelante,
représentée par Me [REDACTED]

Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
partie appelante,

représentée par Me [REDACTED], avocat à [REDACTED]

CONTRE :

La S.A. [REDACTED] dont le
siège social est établi à [REDACTED]
partie intimée,
représentée par Me. [REDACTED] avocat à 4800
[REDACTED]

Plumitif du 24.11.1998

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu l'appel du jugement rendu le 3 juillet 1998 par le président du tribunal de commerce de Verviers siégeant comme en référé, interjeté le 6 août 1998 par [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] agissant en leur qualité de secrétaire et délégués représentant les travailleurs au sein du Conseil d'Entreprise de la S.A. [REDACTED]

Attendu que la S.A. [REDACTED] où se trouve un Conseil d'Entreprise, postule que le commissaire-réviseur choisi par le Conseil d'Administration soit désigné par voie de justice en raison de la division du Conseil d'Entreprise;

Attendu que le Conseil d'Administration de la S.A. [REDACTED] a proposé au Conseil d'Entreprise du 27 février 1998 "*le renouvellement du mandat de Monsieur J. [REDACTED] au poste de commissaire réviseur*";

Que les représentant du personnel ouvrier, suivi par les représentant des employés se sont opposés à ce renouvellement, tandis que la représentation des cadres marquait son accord sur le renouvellement proposé;

Qu'il est précisé : "*Par cet éventuel changement, les représentants du personnel souhaitent avoir, sur la gestion, une vision différente de celle apportée par le rapport de Mr [REDACTED]*";

Attendu qu'après des contacts informels où une solution transactionnelle de désignation de 2 réviseurs a été envisagée, le seul renouvellement du mandat de réviseur de Mr [REDACTED] a été

soumis au Conseil d'Entreprise du 6 mars 1998;

Que les 6 membres représentant la direction ont voté le renouvellement tandis que les 4 membres constituant la représentation des ouvriers ont voté contre et les 3 membres de la représentation des employés et cadres se sont abstenus;

Attendu que le 9 mars 1998, le Conseil d'Entreprise s'est à nouveau réuni sur la question sans qu'un accord ne soit atteint, il n'a pas été procédé à un vote, les représentant de la direction ont indiqué l'intention du Conseil d'Administration d'agir en justice;

Attendu que le 13 mars 1998, un Conseil d'Entreprise a de nouveau été réuni vainement;

Attendu qu'un Conseil d'Entreprise a encore été réuni le 16 mars 1998;

Qu'un des représentants de la direction a proposé, comme solution pour l'information des travailleurs que la représentation des travailleurs se fasse accompagner d'un expert;

Qu'un autre représentant de la direction a envisagé ainsi le rôle du réviseur : "*les représentants des travailleurs se trompent quant au rôle du commissaire réviseur car celui-ci n'interprète pas les chiffres, mais il certifie le travail comptable*";

Attendu qu'un dernier Conseil d'Entreprise a connu de la question de la désignation d'un réviseur, le 27 mars 1998;

Que les différents groupes représentés ont maintenu leur position sans qu'il soit procédé à un vote;

Attendu que la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, telle qu'elle est actuellement modifiée et applicable au présent litige, précise en ses articles 15 bis et ter les différents rôles du réviseur, son mode de désignation et le recours en justice à défaut de désignation consensuelle du réviseur :

Article 15 bis

Dans chaque entreprise où un conseil d'entreprise a été institué ..., un ou plusieurs réviseurs d'entreprises sont désignés ayant pour mission :

1° de faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion ...

2° de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que le chef d'entreprise transmet

...

3° d'analyser et d'expliquer à l'intention particulière des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières ... quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de l'entreprise (souligné par la Cour)

...

Article 15 ter § 2

Les commissaires-réviseurs de la société sont nommés ... sur présentation du conseil d'entreprise ... statuant à la majorité des voix émises par ses membres et à la majorité des voix émises par les membres nommés par les travailleurs (souligné par la Cour)

...

Si les majorités visées à l'alinéa 1er ne peuvent être obtenues au sein du conseil d'entreprise ... le président du tribunal de

commerce ... siégeant comme en référé nommé un réviseur d'entreprise dont il fixe l'émolument et qui est chargé d'exercer les fonctions de commissaire ... jusqu'à ce qu'il soit pourvu régulièrement à son remplacement. Toutefois un tel remplacement ne prendra effet qu'après la première assemblée générale annuelle qui suit la nomination du réviseur d'entreprise par le président;

Attendu que le système légal mettant en place le conseil d'entreprise et le réviseur d'entreprise est, dans son ensemble un système visant à protéger les travailleurs en leur donnant un droit à une information parfaitement ciblée et à leur usage, par le réviseur, qui doit notamment leur donner une information sur "*l'évolution de la situation financière de l'entreprise*";

Attendu que ce droit à une parfaite information répondant à leur besoin et leur information effective, notamment sur l'évolution de la situation de l'entreprise, leur est garanti par une intervention prépondérante dans le choix du réviseur;

Que la loi exige non seulement un vote majoritaire du conseil d'entreprise dont les représentants des travailleurs sont membres mais leur donne un droit supplémentaire, s'apparentant à un droit de veto sous contrôle judiciaire, en exigeant que la désignation ou le renouvellement proposé du réviseur soit accepté par la majorité des membres de la représentation des travailleurs;

Attendu que dans la présente cause, il apparaît des procès-verbaux des conseils d'entreprise que le conseil d'administration de l'intimée et les représentants de la direction au conseil d'entreprise ignorent totalement la mission d'information aux travailleurs dont la loi investit le réviseur;

Que leur prétention ou proposition de faire réaliser l'information sur l'évolution financière due aux représentant des travailleurs par ceux-ci même qui recourrait à un expert et de limiter le rôle du réviseur à une certification est contraire à la loi;

Attendu que cette conception réductrice et inexacte du rôle du réviseur par la direction de l'entreprise et la perception subjective qui en résulte, chez les travailleurs, d'une trop grande proximité entre la direction et le réviseur [REDACTED] ont une incidence essentielle sur l'absence du consensus exigé par la loi pour la désignation d'un commissaire-réviseur;

Que la question de savoir si le réviseur [REDACTED] en acceptant un travail supplémentaire pour l'intimée est ou non sorti des limites de la mission d'un réviseur n'est pas relevante dans la présente instance;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier les qualités des réviseurs d'entreprises et de se substituer aux organes de l'entreprise pour confier un ou plusieurs mandats réguliers de commissaires-réviseurs, liant l'entreprise pour plusieurs années;

Attendu que la compétence et le pouvoir du Président du Tribunal de Commerce siégeant comme en référé, et de la Cour d'appel, statuant en degré d'appel, n'est pas un pouvoir décisionnel d'attribution de mandats de durée normale, en lieu et place des organes de l'entreprise;

Attendu que le pouvoir réservé par l'article 15 ter § 2, alinéa 3 au pouvoir judiciaire est celui de prendre une mesure temporaire et urgente permettant d'assurer l'exercice des fonctions de réviseur

exigées par la loi jusqu'à la désignation régulière par l'entreprise d'un réviseur désignés par les doubles votes majoritaires prévus par la loi;

Attendu que la décision de justice doit remettre les parties dans un climat de sérénité leur permettant de trouver une solution consensuelle et de choisir un réviseur en se conformant aux majorités de vote prévues par la loi;

Attendu qu'en la présente espèce, il n'apparaît pas qu'il y aie eu un abus manifeste du droit de refus des représentant des travailleurs, sans aucune faute de la direction;

Attendu qu'en conséquence, la désignation par le pouvoir judiciaire ne peut être que celle d'un réviseur n'ayant rencontré l'opposition d'aucun groupe de l'entreprise;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

LA COUR,

Statuant contradictoirement, en appel du président du tribunal de commerce siégeant comme en référé,

Reçoit l'appel

Confirme le jugement en ce qu'il dit recevable les requêtes principale et en intervention,

Ce fait, réformant pour le surplus le jugement dont appel,

Désigne monsieur le Réviseur d'entreprise [REDACTED]

ordre :

1533

Arrêt de la 22^{ème} chambre du 22.12. 1998- Réf. RG ^{RF} 194/98 page n. 9

Prononcé en langue française, au palais de justice à l'audience publique de la VINGT-DEUXIEME chambre de la Cour d'appel de LIÈGE, le VINGT-DEUX DECEMBRE MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT.

Présents : Madame [REDACTED], Président,
Monsieur [REDACTED], Greffier

